

ELECTIONS MUNICIPALES 2026

INELIGIBILITE, INCOMPATIBILITE, CONDITIONS D'ELIGIBILITE AVEC LE MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL : QUELLES SONT LES REGLES ?

Sommaire

1. NOTIONS D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

1. Notion d'inéligibilité
2. Notion d'incompatibilité

2. CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT

1. Être français ou ressortissant de l'Union européenne
2. Avoir 18 ans révolus au jour du scrutin
3. Avoir satisfait aux obligations militaires
 - i. Être inscrit sur les listes électorales de la commune
 - ii. Figurer au rôle des contributions directes
 - iii. Justifier devoir être inscrit au rôle
 - iv. Être candidat dans une seule circonscription électorale

3. INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES : LISTE LEGALE

1. Fonctions de l'État et autorités publiques
2. Comptables communaux et entrepreneurs de services municipaux
3. Fonctions de direction dans les préfectures
4. Fonctions de direction dans les collectivités, EPCI et chargés de circonscription territoriale de voirie.

4. SITUATION DES AGENTS COMMUNAUX

1. Champ de l'inéligibilité
2. Cumul d'emplois entre communes
3. Fin des fonctions et retour à l'éligibilité
4. Cas des agents admis à la retraite

5. SITUATION DES AGENTS INTERCOMMUNAUX

1. Agents des EPCI à fiscalité propre
 - a) Fonctions de direction inéligibles (article L.231 8° b)
 - b) Autres salariés des EPCI à fiscalité propre
2. Agents des EPCI sans fiscalité propre (syndicats mixtes)
 - a) Notion de syndicat mixte « fermé » ou « ouvert »
 - b) Portée de l'article L.231 8° pour les syndicats mixtes
3. Agents des syndicats intercommunaux

6. INCOMPATIBILITES LIEES AUX LIENS DE PARENTE

7. CAS PARTICULIER DES CONSEILLERS « FORAINS »

8. TABLEAU RECAPITULATIF

Contact : philippe.tissier@uniondesmairesduvaldoise.fr
karine.legouhir@uniondesmairesduvaldoise.fr

Union des maires du Val d'Oise - 38, rue de la Coutellerie - 95300 PONTOISE

Association Loi 1901 - Siret : 775 744 204 000 30

Tél : 01 30 32 64 91 - secretariat@uniondesmairesduvaldoise.fr - Site : www.uniondesmairesduvaldoise.fr

Pour se présenter aux élections municipales, les candidats ne doivent pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi électorale, sous peine de voir leur élection invalidée.

Les inéligibilités empêchent d'être candidat au mandat de conseiller municipal, tandis que les incompatibilités empêchent de cumuler un mandat avec un emploi ou une autre fonction et obligent à opter après l'élection.

Ce document rappelle le cadre général ([articles L.228](#) et suivants, [L.231](#), [L.237](#) et [L.237-1](#) du code électoral) et détaille spécialement la situation des agents communaux et intercommunaux.

1. NOTIONS D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

1. Notion d'inéligibilité

L'inéligibilité empêche de déposer une candidature au mandat de conseiller municipal. Elle permet d'éviter toute atteinte à la sincérité des résultats et protège également l'élu dans l'exercice indépendant de son mandat.

Certaines inéligibilités sont **absolues**, car elles sont liées à la personne, tandis que d'autres sont **relatives**, car elles sont liées aux fonctions exercées.

L'inéligibilité s'apprécie à la date du premier tour de scrutin.

Si une personne inéligible est élue, l'élection est irrégulière et peut être annulée par le juge électoral. Après l'élection, un électeur, un candidat ou le préfet peut saisir le juge pour contester le résultat en invoquant l'inéligibilité de l'élu. Si le juge constate que la personne était juridiquement inéligible à la date du premier tour, il annule son élection, même si le scrutin s'est déroulé sans fraude apparente.

Si un élu (y compris une tête de liste) est déclaré inéligible, le juge :

- annule d'office son élection ;
- et décider soit de corriger le résultat en remplaçant la personne (suivant de liste), soit d'annuler toute la liste si la présence du candidat inéligible a pu fausser le choix des électeurs.

2. Notion d'incompatibilité

L'incompatibilité n'empêche pas le candidat de se présenter ni d'être élu. Elle empêche toutefois l'élu de cumuler son mandat avec un autre mandat électif ou avec une fonction, qu'elle soit politique ou professionnelle.

En cas de cumul, l'intéressé doit opter pour un mandat ou une fonction, le plus souvent dans les délais prévus par les textes ; à défaut, un choix « par défaut » s'impose à lui. L'incompatibilité ne produit ses effets qu'après l'élection.

2. CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT

Pour être éligible aux mandats de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, cinq conditions **cumulatives** doivent être remplies.

1. Être français ou ressortissant de l'Union européenne

Le candidat doit être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne. Les ressortissants européens ne peuvent toutefois pas prétendre au poste de maire ou d'adjoint, et ne participent ni à la désignation des électeurs sénatoriaux, ni à l'élection des sénateurs.

Ne peuvent être conseillers municipaux les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine.

2. Avoir 18 ans révolus au jour du scrutin

Le candidat doit avoir 18 ans révolus au jour du scrutin ([art. L 228 CE](#)). Cette condition doit être remplie au plus tard la veille du scrutin, soit le 14 mars à 23h59 pour le scrutin considéré.

3. Avoir satisfait aux obligations militaires

Le candidat doit avoir satisfait aux obligations militaires ([art 45 du CE](#)). Nul ne peut être élu s'il n'a pas rempli l'obligation de recensement et l'obligation de participer à la Journée défense et citoyenneté (JDC), ou, avant 2011, à la Journée d'appel à la défense (JAPD).

4. Avoir un lien avec la commune

Le candidat doit être électeur de la commune **ou** être inscrit au rôle des contributions directes de la commune **ou** justifier devoir y être inscrit au 1er janvier 2026. Un candidat peut se présenter s'il justifie d'un lien fiscal avec la commune, même s'il vote dans une autre commune.

Trois cas permettent de remplir cette condition de rattachement effectif à la commune.

i. Être inscrit sur les listes électorales de la commune

Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande ([article 11](#) du code électoral) :

(...)1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin :

- Les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lors du second tour, à la date de celui-ci ;
- les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

Un conseiller municipal qui déménage en cours de mandat ou qui est radié des listes électorales de la commune parce qu'il s'est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune peut cependant rester membre du conseil municipal jusqu'à la fin de son mandat ; il en va de même pour un adjoint au maire.

ii. Figurer au rôle des contributions directes

- a) Le candidat peut aussi être éligible s'il figure au rôle des contributions directes de la commune ou s'il justifie qu'il devait y être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection ([article L.228 du Code électoral](#)), c'est l'attache fiscale.

Le candidat doit être personnellement inscrit, qu'il paie lui-même ou non la taxe, son nom devant apparaître clairement sur les documents fiscaux (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises).

Il est possible de se présenter dans une commune même si on n'y est pas électeur à condition d'y avoir une attache fiscale suffisante.

L'attache fiscale est le fait d'être contribuable dans cette commune au 1er janvier de l'année de l'élection (impôts locaux ou parfois impôt sur le revenu rattaché à la commune).

Elle peut être démontrée par :

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, garantissant que l'intéressé est personnellement inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier de l'année considérée ;
- une copie d'un acte notarié montrant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédent l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la commune, ou un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année attestant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
- une attestation du directeur des services des finances publiques indiquant qu'au vu notamment des rôles de l'année précédent l'élection et des pièces fournies par l'intérêt, et sous réserve d'un changement de situation non connu de l'administration, celui-ci devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune au 1er janvier de l'année de l'élection.

Une personne disposant d'une attache fiscale dans la commune au 1er janvier de l'année de l'élection peut donc se porter candidat sans être inscrit sur la liste électorale de cette commune, l'attache fiscale étant ici distinct de la notion de domicile.

Jurisprudence – sont éligibles :

- Le propriétaire d'un étang, redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- L'épouse d'un contribuable, lorsque l'appartement est acquis en commun et que le mari est inscrit au rôle ; l'inscription du mari profite à l'épouse ([CE, 23 décembre 1966, n° 67312](#)).
- Les héritiers d'un propriétaire décédé, tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, chacun tenu au paiement de la taxe foncière au prorata de sa part dans l'indivision ([CE, 14 novembre 2008, n° 317661](#)).

Jurisprudence – ne sont pas éligibles :

- Le titulaire d'un simple contrat de location d'un garage, ce document ne prouvant pas que le garage est une dépendance d'un immeuble d'habitation ([CE, 19 octobre 2016, n° 400944](#)). En effet, La taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ainsi que les locaux formant une dépendance d'une habitation (articles 1407 et 1409 du code général des impôts). Les dépendances s'entendent de tout local meublé ou non qui, en raison de sa proximité par rapport à une habitation, peut être considéré comme étant rattaché à cette habitation même s'il n'est pas attenant à celle-ci. Les garages et emplacements de stationnement servant à abriter les véhicules utilisés à titre personnel par les candidats sont considérés comme des dépendances d'habitations imposables à la taxe d'habitation s'ils sont réservés à l'usage des intéressés et situés à une distance inférieure ou égale à un kilomètre de l'habitation. Les garages et emplacements situés à une distance supérieure à un kilomètre de l'habitation ne sont pas considérés comme des dépendances de l'habitation et ne sont donc

pas soumis à la taxe d'habitation. Dès lors, indépendamment de toute prise à bail d'un immeuble d'habitation dans la même commune, la location d'un garage situé à plus d'un kilomètre de l'habitation ne permet pas une inscription au rôle de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier de l'année concernée.

- Le nu-propriétaire, qui n'a pas la qualité de contribuable à ce titre ([CE, 10 juillet 1996, n° 176816](#)).
- L'occupant d'un appartement loué via Airbnb ou une plateforme similaire, qui n'est pas personnellement inscrit au rôle des contributions directes.

iii. Justifier devoir être inscrit au rôle

Le candidat non inscrit au rôle des contributions directes doit prouver qu'il aurait dû y figurer au 1er janvier de l'année de l'élection, selon l'article ([art. R. 128 du CE](#)). *

iv. Être candidat dans une seule circonscription électorale

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule circonscription électorale ([art L 238 CE](#)).

En outre, ne peuvent pas être élus conseillers municipaux les individus privés du droit électoral, y compris les ressortissants européens, ainsi que les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ([art. L.230 CE](#)).

3. INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES : LISTE LEGALE

Le législateur a défini une liste étendue de personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs. L'objectif est de prévenir toute atteinte à la sincérité du scrutin, en évitant que la position du candidat — liée à ses fonctions, à sa proximité avec la population ou à son engagement local — ne fausse le libre choix des votants.

[L'article L 231 du Code électoral](#) dresse une liste limitative de cas d'inéligibilité.

1. Fonctions de l'État et autorités publiques

(...) *Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :*

- depuis **moins de trois ans** les préfets de région et les préfets,
- depuis **moins de deux ans** les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet,
- depuis **moins d'un an** les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

*Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans une commune située dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis **moins de six mois** :*

1° *Les magistrats des cours d'appel.*

2° *Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes.*

3° *Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires.*

Un militaire du rang est donc éligible tout comme les engagés volontaires (contractuels)

Le cas des réservistes militaires ?

Les inéligibilités de l'article L.231 ne concernent pas les réservistes militaires.

La position selon laquelle les réservistes ne sont pas concernés par les inéligibilités de l'article L.231 repose sur un « silence » du texte pour les réservistes, complété par une base légale explicite en matière d'incompatibilités qui les exclut du régime applicable aux militaires d'active.

1. Ce que dit (et ne dit pas) l'article L.231

- L'article L.231 du code électoral vise, pour les militaires, uniquement « les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires » affectés dans le ressort depuis moins de six mois.
- Le texte ne mentionne nulle part les réservistes militaires : l'inéligibilité relative de L.231 ne s'applique donc qu'aux militaires d'active occupant les grades et fonctions visés, et non aux réservistes qui ne sont pas en position d'activité dans ces corps.

En droit français, une inéligibilité étant d'interprétation stricte, l'absence de mention explicite des réservistes dans l'article L.231 les exclut de ce régime d'inéligibilité.

2. Disposition expresse relative aux réservistes : article L.46 du code électoral.

La loi de programmation militaire 2019-2025 a inséré une nouvelle rédaction de l'article L.46 du code électoral, qui règle spécifiquement l'incompatibilité entre mandat local et fonctions de militaire :

- « Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre.
- Le présent article n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, **le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.** »

4° *Les magistrats des tribunaux judiciaires.*

5° *Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale.*

Le cas des policiers nationaux.

Pour les municipales, tous les policiers nationaux **ne sont pas** traités de la même façon : il faut distinguer inéligibilité et incompatibilité, et tenir compte du ressort territorial.

Qui est inéligible ?

Relève de l'article L. 231, 5° du code électoral : « les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ».

Concrètement, sont inéligibles comme conseillers municipaux :

- Tous les fonctionnaires des corps actifs (gardiens de la paix, gradés, officiers, commissaires, etc.), **quel que soit leur grade**, dans les communes situées dans le ressort territorial du service où ils exercent ou ont exercé depuis moins de 6 mois.

Cette inéligibilité est relative : en dehors de ce ressort (autres communes), ces mêmes policiers sont éligibles.

Les CRS ne sont pas concernés par cette inéligibilité territoriale car leur ressort est national et le Conseil d'État a exclu une inéligibilité générale pour eux.

Qui est éligible (sous réserve de l'incompatibilité) ?

En dehors du ressort de leur service, tous les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale sont éligibles comme conseillers municipaux.

Cependant, l'article L. 237 du code électoral rend **incompatible** avec le mandat de conseiller municipal les fonctions de :

- fonctionnaire des corps de conception et de direction.
- fonctionnaire des corps de commandement.

- fonctionnaire des renseignements territoriaux sur le ressort du département.
- fonctionnaire de police judiciaire selon circonstances et ressorts.

Conséquence pratique par catégorie

- **Gardiens de la paix et certains agents d'exécution :**
 - Inéligibles dans les communes du ressort de leur service (L. 231).
 - Éligibles ailleurs ; le mandat de conseiller municipal n'est pas en soi incompatible avec leurs fonctions (L. 237 ne les vise pas).
- **Officiers, commissaires** (corps de commandement, de conception et de direction) :
 - Inéligibles dans le ressort de leur service (L. 231), comme tous les actifs.
 - Éligibles ailleurs, mais s'ils sont élus, leurs fonctions sont incompatibles avec le mandat : ils devront choisir entre le mandat et leurs fonctions (ou être placés dans une position les rendant compatibles).

Quid des Policiers adjoints et des réservistes de la police ?

- **Les policiers adjoints**, agents contractuels, n'ont pas la qualité de fonctionnaire et n'appartiennent à aucun corps actif de la police nationale. Dès lors, les dispositions de l'article L. 231 du code électoral ne leur sont pas applicables et ils sont éligibles au mandat de conseiller municipal.
- **Les réservistes de la police nationale**, collaborateurs occasionnels du service public ne sont pas concernés par l'inéligibilité des dispositions du 5° de l'article L. 231 du code électoral.

2. Comptables communaux et entrepreneurs de services municipaux

Sont également inéligibles :

(...) 6° *Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux.*

L'« entrepreneur de services municipaux » est une personne physique ou le représentant légal d'une entité à laquelle a été confiée une mission de service public communal (transport scolaire, etc.). Le juge considère comme tel quiconque participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services, directement ou via une société où il joue un rôle prépondérant, sans que le niveau de rémunération n'entre en ligne de compte.

Jurisprudence : une gérante de SARL détenant des parts avec son époux, dont la société réalise des travaux réguliers et importants pour la commune, a été qualifiée d'entrepreneur de services municipaux et déclarée inéligible au conseil municipal ([CE, 12 avril 2021, n° 445529](#)).

3. Fonctions de direction dans les préfectures

(...) 7° *Sont inéligibles les directeurs et chefs de bureau de préfecture, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois.*

4. Fonctions de direction dans les collectivités, EPCI et chargés de circonscription territoriale de voirie.

(...) 8° *Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, du Département-Région de Mayotte, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de*

service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Jurisprudence : une responsable de mission de communication interne de conseil régional, encadrant trois agents, disposant d'une délégation de signature (notamment pour signer marchés et bons de commande) et occupant une place équivalente à celle d'un chef de bureau, a été considérée comme exerçant des fonctions équivalentes à celles visées par le 8° et déclarée inéligible comme conseillère municipale ([CE, 17 octobre 2012, n° 358762](#)).

4. SITUATION DES AGENTS COMMUNAUX

L'article L.231 (suite) du code électoral prévoit que « *les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle* ».

Cette inéligibilité vise tous les agents salariés de la commune, qu'ils soient titulaires, contractuels, à temps complet, partiel ou non complet.

1. Champ de l'inéligibilité

Sont inéligibles au conseil municipal de leur commune :

- Tous les agents salariés de la commune employeur (titulaires, contractuels, temps complet, partiel ou non complet).

En revanche, ne sont pas compris dans cette catégorie :

- Les fonctionnaires publics ou professionnels indépendants qui ne perçoivent de la commune qu'une indemnité liée à l'exercice normal de leur profession (par exemple, un médecin libéral rémunéré à l'acte par la commune).
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les agents recrutés uniquement pour une activité réellement saisonnière ou occasionnelle (par exemple un agent recruté seulement sur une période de l'année, ou un sonneur de cloches pour les cérémonies), à condition qu'il ne s'agisse pas en réalité d'une activité régulière à temps partiel.

2. Cumul d'emplois entre communes

Un élu municipal d'une commune A (qui n'est pas conseiller communautaire) peut conserver son emploi de salarié dans une commune B, même si les deux communes appartiennent à la même communauté. L'inéligibilité ne joue que vis-à-vis de la commune employeur dans laquelle l'agent voudrait être élu conseiller municipal.

En revanche, le mandat de conseiller municipal est incompatible avec un emploi salarié au sein du CCAS de la commune.

3. Fin des fonctions et retour à l'éligibilité

La jurisprudence a précisé que l'inéligibilité d'un agent salarié communal cesse dès qu'il n'est plus en fonction ; contrairement à d'autres catégories visées à l'article L.231, **aucun délai de six mois n'est applicable aux agents communaux**.

L'agent communal redevient éligible s'il rompt effectivement le lien avec la commune au plus tard la veille du premier tour, par :

- Démission acceptée.
- Disponibilité.
- Détachement.
- Congé sans soldé.

Une simple décharge d'activité ne suffit pas.

Jurisprudence :

- Le Conseil d'État a jugé que l'inéligibilité cesse dès la fin effective des fonctions, sans délai de six mois ([CE, 8 décembre 1989, Election municipale de Fâches-Thumesnil, n° 109006](#)).
- Est éligible l'agent salarié qui a démissionné avant l'élection ([CE, 21 décembre 1977, Election municipale d'Harsault](#)).

4. Cas des agents admis à la retraite

Les délais d'inéligibilité prévus à l'article L.231 « *ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite* ».

Ainsi :

- Un candidat est éligible s'il a été admis à la retraite le jour du scrutin.
- Depuis la loi du 2 décembre 2019, cette dérogation ne s'applique plus aux membres du corps préfectoral, qui restent soumis aux délais spécifiques de L.231.

5. SITUATION DES AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les agents intercommunaux sont soumis à un double régime :

- Un régime d'inéligibilité pour certaines fonctions de direction.
- Un régime d'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire pour l'ensemble des salariés de l'EPCI ou des communes membres.

1. Agents des EPCI à fiscalité propre

a) Fonctions de direction inéligibles (article L.231 8° b)

Sont inéligibles, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions *depuis moins de six mois, les personnes exerçant, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de ses établissements publics, les fonctions suivantes :*

- *Directeur général des services (DGS), directeur général adjoint des services (DGA), directeur des services.*
- *Directeur adjoint des services ou chef de service.*
- *Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant une délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.*

Cette inéligibilité vise uniquement les fonctions à responsabilité : DGS, DGA, directeur, directeur adjoint, chef de service, directeur/chef de cabinet avec délégation de signature.

Jurisprudence :

Un « chargé de mission », titulaire du grade de directeur territorial et placé sous l'autorité directe du DGS d'un EPCI, a été jugé comme exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles d'un chef de service ; il est donc atteint par l'inéligibilité de l'article L.231 8° ([CE, 1er octobre 2014, n° 383557](#)).

b) Autres salariés des EPCI à fiscalité propre

Les autres salariés de l'EPCI (qui n'occupent pas de fonctions de direction au sens de L.231 8° b) :

- Sont éligibles au conseil municipal d'une commune membre (aucun délai de six mois ne leur est opposable pour ce mandat).
- En revanche, ils ne peuvent pas être conseillers communautaires, en raison de l'incompatibilité générale prévue par l'article ([L.237-1 du CE](#)) : le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec un emploi salarié au sein de l'EPCI ou d'une commune membre.
- De plus, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI.

En résumé :

- Un agent salarié d'un EPCI à fiscalité propre peut être candidat au conseil municipal d'une commune membre s'il n'exerce pas une fonction de direction visée par L.231 8° b, et sans condition de délai.
- En revanche, il ne peut pas exercer de mandat de conseiller communautaire tant qu'il demeure salarié de l'EPCI ou d'une commune membre (article L.237-1).

2. Agents des EPCI sans fiscalité propre (syndicats mixtes)

a) Notion de syndicat mixte « fermé » ou « ouvert »

Selon [l'article L.5721-1 et suivants du CGCT](#), les syndicats mixtes peuvent :

- Être composés uniquement de collectivités territoriales ou d'EPCI mentionnés au 8° de l'article L.231 : on parle alors de syndicat mixte « fermé ».
- Ou comprendre, en plus, d'autres institutions ou collectivités qui ne sont pas mentionnées à ce 8° : on parle alors de syndicat mixte « ouvert ».

Ce n'est que dans le premier cas (syndicat mixte fermé) que le syndicat est regardé comme un « établissement d'une collectivité mentionnée » à l'article L.231, et que les fonctions de direction (type DGS, DGA, chef de service, etc.) entraînent une inéligibilité au mandat municipal dans le ressort du syndicat, si les autres conditions sont réunies.

b) Portée de l'article L.231 8° pour les syndicats mixtes

Le Conseil d'État a jugé que l'article L.231 8° ne vise pas par défaut l'ensemble des syndicats mixtes.

- Lorsque le syndicat mixte est fermé (composé exclusivement de collectivités territoriales et/ou d'EPCI) : il est assimilé à un établissement d'une collectivité visée au 8°, et les fonctions de direction qui y sont exercées (type DGS...) entraînent l'inéligibilité au mandat de conseiller municipal dans le ressort du syndicat, si les autres conditions du texte sont réunies.
- Lorsque le syndicat mixte est ouvert (il comporte des membres qui ne sont pas des collectivités territoriales ou des EPCI : par exemple un département, une région ou d'autres institutions) : il n'est pas visé par l'inéligibilité de L.231 8° et les fonctions de direction qui y sont exercées ne créent donc pas d'inéligibilité sur ce fondement.

Jurisprudence :

Union des maires du Val d'Oise - 38, rue de la Coutellerie – 95300 PONTOISE

Association Loi 1901 – Siret : 775 744 204 000 30

Tél : 01 30 32 64 91 – secretariat@uniondesmairesduvaldoise.fr - Site : www.uniondesmairesduvaldoise.fr

Le Conseil d'État a confirmé cette analyse pour un syndicat mixte, en distinguant les syndicats fermés (soumis à L.231 8°) et les syndicats ouverts (non visés) ([CE, 6 juillet 2015, n° 385110](#)).

3. Agents des syndicats intercommunaux

Pour le mandat de conseiller municipal

Un agent salarié d'un syndicat de communes peut être élu conseiller municipal dans une commune membre, car il n'est pas salarié de la commune elle-même mais d'une personne morale distincte [Sénat 09998, 10^e législature](#).

[La jurisprudence CE 2.12.1977 « Lignières »](#) et [CE 4.01.1978 « Meyronnes »](#) confirment cette possibilité d'élection municipale pour les agents de syndicats de communes.

Pour le mandat de conseiller communautaire

L'article L.237-1 vise uniquement l'EPCI à fiscalité propre, ses communes membres et le CIAS : le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec un emploi salarié dans ces structures, mais le texte ne mentionne pas les syndicats de communes.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI, du CIAS ou de ses communes membres. Un agent qui est en position de disponibilité à la date de l'élection n'est pas considéré comme salarié de la commune (CE n° 117855 et n° 117909 des 11 et 18 mars 1990).

Les FAQ et circulaires préfectorales indiquent qu'un employé d'un syndicat de communes peut être élu conseiller communautaire, mais il ne peut pas être désigné comme délégué de la commune ou de l'EPCI au sein du syndicat qui l'emploie [Préfecture du Gers](#).

6. INCOMPATIBILITES LIEES AUX LIENS DE PARENTE

Dans les communes de plus de 500 habitants, [le 4e alinéa de l'article L. 238](#) du code électoral limite à deux le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe (père, mère, grands-parents, arrière-grands-parents, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), frères et sœurs pouvant simultanément siéger au conseil municipal.

Cette disposition ne s'applique ni aux conjoints ni aux alliés (beaux-frères, belles-sœurs, belles-mères, beaux-pères, brus, gendres), l'article L.238 ne visant que les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les frères et sœurs. Rien n'interdit donc à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

Cette limite s'apprécie famille par famille : pour chaque famille, au maximum deux de ces parents proches peuvent être simultanément conseillers municipaux.

Le fait d'être mariés ou partenaires ne crée donc, en lui-même, aucune incompatibilité : un couple peut siéger ensemble au conseil municipal. Par exemple, un couple (A et B) peut être élu, et le frère ou la sœur de A peut également siéger. Dans ce cas pour la famille de A, on compte alors A + son frère (ou sa sœur), soit deux membres, ce qui reste dans la limite autorisée, tandis que B, en tant que conjoint, n'entre pas dans ce calcul.

Lorsque plus de deux membres d'une même famille figurent sur une liste, leur candidature est recevable ; en revanche, si tous sont élus, il existe une situation d'incompatibilité, et certains devront démissionner afin que seuls deux membres de la famille siègent.

Aucune incompatibilité de parenté ne survient après l'élection : le principe est le maintien des élus jusqu'au renouvellement du conseil municipal, contrairement à d'autres incompatibilités (article L.239, al. 2). La règle s'applique famille par famille, en fonction des listes sur lesquelles les intéressés ont été élus, de sorte que deux membres d'une famille et deux membres d'une autre peuvent coexister sans difficulté au sein du même conseil.

Aucune incompatibilité pour lien de parenté n'existe dans les communes de moins de 500 habitants.

7. CAS PARTICULIER DES CONSEILLERS « FORAINS »

Les conseillers « forains » sont des conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune mais peuvent se présenter aux élections municipales dès lors qu'ils justifient d'une attaché fiscale dans la commune, en application de l'article L.228. Ils ne sont donc pas domiciliés dans la commune au moment de l'élection.

Le juge a considéré comme « conseillers forains » des personnes possédant dans la commune une résidence secondaire qu'elles n'occupent que les week-ends et pendant les vacances ([CE, 10 novembre 1989, n° 108208](#)). Leur nombre est plafonné :

- Au quart des membres du conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants.
- À 5 dans les communes de 100 à 499 habitants.
- À 4 dans les communes de moins de 100 habitants.

Tableau récapitulatif

Il est utile de distinguer clairement les notions d'**inéligibilité** et d'**incompatibilité** applicables au mandat de conseiller municipal, avant d'entrer dans le détail des textes (articles L.228, L.231, L.237, L.237-1, L.238 et L.239 du code électoral). Cf pages suivantes.

Le tableau ci-après présente, de manière synthétique mais détaillée, les effets concrets de chacune de ces situations, le moment où elles s'apprécient, ainsi que plusieurs exemples et décisions de jurisprudence significatives.

Cette grille de lecture permet au lecteur de situer immédiatement sa propre situation (agent communal, agent intercommunal, agent de l'État, membre d'une même famille, etc.) avant de se reporter aux développements juridiques plus complets qui suivent.

Élément	Inéligibilité	Incompatibilité
Définition	Situation juridique qui empêche une personne de se porter candidate à un mandat électif ; si elle est quand même élue, l'élection peut être annulée.	Situation qui n'empêche pas d'être candidat ni d'être élu, mais qui interdit de cumuler le mandat avec une ou plusieurs fonctions (emploi, autre mandat, lien familial).
Moment où la situation s'apprécie	À la date du 1er tour de scrutin : le candidat ne doit plus se trouver dans un cas d'inéligibilité à cette date.	Après l'élection : l'incompatibilité «se déclenche» une fois le mandat acquis et est appréciée pendant l'exercice du mandat.
Effet principal	- Refus ou invalidation de la candidature, ou annulation de l'élection si l'inéligibilité est découverte après coup.	- Obligation pour l'élu de choisir entre son mandat et la fonction/emploi incompatible, dans un délai fixé par les textes.
Logique poursuivie	- Garantir la sincérité du scrutin. - Empêcher que certaines fonctions d'autorité ou de proximité confèrent un avantage indu ou une pression sur les électeurs.	- Éviter les conflits d'intérêts. - Préserver l'indépendance de l'élu dans l'exercice de son mandat (pas de «juge et partie», pas de subordination à la collectivité qu'il dirige).
Principales sources juridiques	- Code électoral : notamment article L.231 (liste de fonctions inéligibles) et suivants. - Dispositions spécifiques pour certains scrutins.	- Code électoral : articles L.237 et L.237-1 (conseillers communautaires, emplois dans EPCI/CIAS), L.238 (liens de parenté), L.239, etc.
Exemples de fonctions concernées (1/2)	- Préfets de région et préfets, inéligibles dans leur ressort s'ils y ont exercé depuis moins de trois ans. - Sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, sous-préfets chargés de mission, inéligibles dans leur ressort s'ils y ont exercé depuis moins d'un an.	- Conseiller municipal salarié du CCAS de sa commune : le mandat de conseiller municipal est incompatible avec un emploi salarié au sein du CCAS. - Salarié d'un EPCI à fiscalité propre élu conseiller communautaire : incompatibilité générale posée par l'article L.237-1 (impossibilité de cumuler emploi salarié dans l'EPCI et mandat de conseiller communautaire).

Exemples de fonctions concernées (2/2)	<ul style="list-style-type: none"> - Magistrats des cours d'appel, des tribunaux administratifs, des chambres régionales des comptes, des tribunaux judiciaires, officiers de gendarmerie, officiers supérieurs et généraux, fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, inéligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois. - Comptables des deniers communaux et entrepreneurs de services municipaux (personnes ou dirigeants de sociétés exécutant régulièrement des services pour la commune). - Directeurs généraux, DGA, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, directeurs/chefs de cabinet (avec délégation) des régions, départements, EPCI à fiscalité propre, etc., inéligibles dans le ressort de la collectivité où ils exercent et pendant les six mois suivant la cessation de fonctions. - Agents salariés communaux, inéligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie (sauf exceptions petites communes et professionnels indépendants). 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation à deux membres d'une même famille (ascendants, descendants, frères et sœurs) pouvant siéger simultanément au conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants (article L.238). - Incompatibilité entre mandat de conseiller communautaire et emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI. - Incompatibilité entre mandat municipal et certains autres mandats électifs (non détaillés dans votre document mais renvoyant à la logique générale de non-cumul).
---	---	---

Exemples concrets illustratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Une gérante de SARL qui détient des parts avec son époux et dont la société réalise des travaux réguliers et importants pour la commune est qualifiée d'«entrepreneur de services municipaux» et donc inéligible comme conseillère municipale dans cette commune (CE, 12 avril 2021, n°445529). - Une responsable de mission communication interne dans un conseil régional, encadrant des agents et disposant d'une délégation de signature pour signer marchés et bons de commande, est regardée comme exerçant des fonctions équivalentes à un chef de bureau visé par le 8^e de l'article L.231, et déclarée inéligible comme conseillère municipale (CE, 17 octobre 2012, n°358762). - Un agent communal salarié qui ne rompt pas effectivement son lien avec la commune (démission acceptée, disponibilité, détachement, congé sans solde) avant le 1er tour reste inéligible ; à l'inverse, celui qui démissionne avant l'élection devient éligible (CE, 21 décembre 1977, Election municipale d'Harsault ; CE, 8 décembre 1989, Election municipale de Faches-Thumesnil). - Les dirigeants exerçant des fonctions de direction dans un syndicat mixte «fermé» (composé exclusivement de collectivités territoriales ou d'EPCI) sont inéligibles dans le ressort, tandis que ceux d'un syndicat «ouvert» ne le sont pas (CE, 6 juillet 2015, n°385110). 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans une commune de plus de 500 habitants, trois frères sont élus conseillers municipaux sur la même liste : leur élection est juridiquement possible mais leur présence simultanée crée une incompatibilité ; au moins l'un d'eux doit démissionner pour que seuls deux frères siègent, en application de l'article L.238. - Un salarié d'un EPCI à fiscalité propre est élu conseiller municipal dans une commune membre : il peut cumuler emploi et mandat municipal, mais il ne peut pas siéger comme conseiller communautaire, en vertu de l'article L.237-1. - Un élu municipal d'une commune A, qui n'est pas conseiller communautaire, peut rester salarié de la commune B, même si A et B appartiennent au même EPCI : il n'y a pas d'incompatibilité générale dans cette configuration.
Possibilités de « régularisation » avant ou après l'élection	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition de la cause d'inéligibilité avant le 1er tour : l'agent communal qui démissionne et dont la démission est acceptée avant le scrutin devient éligible. - Pour les agents communaux, l'inéligibilité cesse dès que le lien statutaire est rompu, sans délai de six mois (contrairement à d'autres catégories visées à L.231). - Admission à la retraite au jour de l'élection fait tomber les délais d'inéligibilité de L.231, sauf pour les membres du corps préfectoral depuis la loi du 2 décembre 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'élu doit renoncer soit à son mandat, soit à sa fonction/emploi incompatible, dans le délai prévu par la loi ; à défaut, la loi opère un choix automatique (perte de mandat ou de fonction selon les cas). - Pour les liens de parenté (L.238), l'incompatibilité se règle en pratique par la démission volontaire d'un ou plusieurs membres de la famille afin que seuls deux conservent leur mandat. - Pour les salariés d'EPCI ou de CCAS, l'incompatibilité peut être levée par une rupture du contrat ou un changement d'affectation supprimant le conflit d'intérêts.